



AVIS PUBLIC

FAUCHAGE — HERBE ET BROUSSAILLE DES TERRAINS

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, à tous les propriétaires et occupants de la susdite municipalité :

QUE, conformément à l'article 37 du règlement de construction 147-2002 ainsi qu'aux articles 13 et 44 du règlement municipal harmonisé 450, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur leurs terrains :

- De la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 10 cm ou plus de hauteur, sur un terrain non vacant situé en zone autre qu'agricole ;
- De la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 60 cm ou plus de hauteur, sur un terrain vacant situé dans une zone autre qu'agricole.

QUE des dispositions doivent être prises pour nettoyer le terrain et u couper les broussailles et les herbes présentes afin de se conformer en tout temps à l'article 37 du règlement de construction 147-2002 ainsi qu'aux articles 13 et 44 du règlement municipal harmonisé 450.

À DÉFAUT de faucher son terrain suivant les dispositions de l'article 13 du règlement municipal harmonisé 450, après avoir avisé le contrevenant de son défaut, la Municipalité peut procéder au fauchage du terrain aux frais de la personne dans les trois jours de l'avis. Ces frais constituent une créance privilégiée et prioritaire en faveur de la Municipalité, recouvrable comme une taxe municipale.

QUICONQUE contrevient à l'une des dispositions énoncées ci-haut commet une infraction et est passible, en plus des frais applicables, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Donné à Saint-Stanislas-de-Kostka, ce 8 mai 2017.


Maxime Boissonneault
Directeur général